

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ÉCHIRÉ**

**L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit janvier,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'ÉCHIRÉ, dûment convoqué le 20 janvier 2022, s'est réuni en séance ordinaire et publique, salle communale La Baratte à Echiré, sous la présidence de Thierry DEVAUTOUR, Maire.

**Présents :** Sylvie AULIVIER, Henri-Pierre BABEAU, Mathieu BERARD, Thierry BROSSARD, Philippe CHABOT, Thierry DEVAUTOUR, Anne FERRER, Daniel FONTENEAU, Jean-Michel GIRAUD, Nathalie LALLEMAND, Valérie MARSAULT, Julie MENARD, Gilbert NASARRE, jusqu'à 19h15, Sandrine PASSEBON, Garance PATARIN-CHAPENOIRE, Mathieu POUGNAND, Cyril REUILLON, Agnès RONDEAU, Armand ROQUIER et Stéphanie SIMONNEAU.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** Iréna BARDINET (pouvoir donné à Sylvie AULIVIER), Jean-Louis CANTET (Pouvoir donné à Thierry DEVAUTOUR), Jacqueline GATTEPAILLE (Pouvoir donné à Nathalie LALLEMAND) et Gilbert NASARRE à partir de 19h15 (Pouvoir donné à Thierry BROSSARD).

**Secrétaire de séance :** Julie MENARD

**OBJET : Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)**

Le Maire expose.

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire). La PSC comprend deux volets :

- La prévoyance (la garantie maintien de salaire, l'invalidité, le décès...)
- La santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...)

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

**La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021**, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- ....

**Le Maire communique à l'assemblée les éléments ci-dessous et déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante :**

**- power-point de présentation de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) et de la réforme engagée ;**

**- présentation de l'état des lieux de la commune d'Echiré :**

- **Effectif actuel de la Commune à ce jour :**

**TOTAL**

- ✓ **20 titulaires**
- ✓ **3 contractuels de droit public à temps complet (1 CDD annualisé + 2 contrats de projet)**
- ✓ **7 contractuels de droit public à temps non complet (liés aux besoins occasionnels de renfort en animation et entretien des bâtiments face aux mesures sanitaires en vigueur/Covid-19 – contrats établis de vacances scolaires à vacances scolaires).**

**REPARTITION PAR FILIERE (des 20 titulaires et 3 contractuels à temps complet)**

- ✓ **Administrative : 7 (6 F / 1 H)**
- ✓ **Animation : 7 (7 F)**
- ✓ **Sanitaire et sociale : 3 (3 F)**
- ✓ **Technique : 6 (4 F / 2 H)**

- **Le risque Santé : pas de complémentaire santé ni participation financière de l'employeur.**
- **Le risque Prévoyance :**
  - ✓ **adhésion de la commune d'Echiré à un premier contrat groupe « garantie maintien de salaire » le 1<sup>er</sup> décembre 2006 avec participation financière de la commune ;**

- ✓ adhésion de la commune d'Echiré à la convention de participation du CDG79 (volet Prévoyance) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 avec participation financière de la commune fixée à 7 €/agent/mois ;
- ✓ augmentation du montant de la participation financière de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à hauteur de 10 €/agent/mois ;
- ✓ nombre d'agents bénéficiaires à ce jour : 19 agents / 23

ADHESION CONTRAT GROUPE PREVOYANCE CENTRE de GESTION 79				
	FORMULES	BASE	TAUX	NOMBRE AGENTS
1	Garantie obligatoire	TBI + NBI	0,69	4
2	Garantie obligatoire	TBI+NBI+RI	0,69	8
	Régime indemnitaire	TBI+NBI+RI	0,11	
3	Garantie obligatoire	TBI + NBI	0,69	1
	Invalidité	TBI+NBI+RI	0,55	
	Régime indemnitaire	TBI+NBI+RI	0,11	
4	Garantie obligatoire	TBI + NBI	0,69	3
	Invalidité	TBI+NBI+RI	0,55	
	Perte de retraite	TBI+NBI+RI	0,32	
	Régime indemnitaire	TBI+NBI+RI	0,11	
5	Garantie obligatoire	TBI + NBI	0,69	3
	Invalidité	TBI+NBI+RI	0,55	
	Perte de retraite	TBI+NBI+RI	0,32	
	Décès	TBI+NBI+RI	0,19	
	Régime indemnitaire	TBI+NBI+RI	0,11	

La commune d'Echiré souhaite s'inscrire dans une démarche d'évolution progressive de sa participation à horizon 2025 et 2026.

L'absence de parution des décrets en Conseil d'Etat, qui fixeront les montants de référence sur lesquels les pourcentages de participation financière obligatoire des employeurs reposeront (tant pour les risques « santé » que « prévoyance »), nuit aux projections et évolutions à envisager.

La commune d'Echiré souhaite s'inscrire dans la démarche du CDG79 qu'elle aura préalablement mandaté pour une mise en concurrence permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de ses agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi.

Le Conseil Municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

Fait et délibéré le 28 janvier 2022,

Le Maire,

Certifié exécutoire.  
Reçu en Préfecture le : 01 FEV. 2022  
Notifié ou publié le : 01 FEV. 2022

Thierry DEVAUTOUR